



## BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats, s.a.

Saint-Jérôme, le 14 mai 2014

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE

**Me Véronique Dubois**

**Secrétaire**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

800, Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : Dossier tarifaire 2014-2015 de Gaz Métro  
R-3879-2014  
Notre dossier : 3070-0350**

---

Chère consœur,

Notre cliente, l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz (l'ACIG) a pris connaissance de la lettre de Gaz Métro<sup>1</sup> du 6 mai 2014, incluant l'information caviardée et traitée confidentiellement et souhaite formuler les commentaires ci-après.

L'information révélée par Gaz Métro dans sa preuve confidentielle est d'une importance telle que l'ACIG se doit d'exprimer son plein appui à la démarche proposée par le distributeur. L'ACIG est préoccupée par la gravité de la situation et des conséquences potentiellement néfastes sur la clientèle du distributeur.

L'ACIG souhaite réitérer à la Régie ses préoccupations sérieuses à l'égard de la sécurité d'approvisionnement, comme elle le mentionnait dans sa récente correspondance versée au dossier R-3885-2014 traitant de la demande en révision de la décision D-2014-053. Dans cette correspondance, l'ACIG appuyait les propos de Gaz Métro dans une lettre adressée à l'Office national de l'énergie dans le dossier RH-001-2014, qu'elle rappelle ci-après :

*«(...) Gaz Métro est très préoccupée par la situation actuelle car elle n'est pas en mesure d'assurer ses approvisionnements gaziers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015. Près du quart des*

---

<sup>1</sup> Pièce B-0015, Dossier R-3879-2014



*besoins de la franchise de Gaz Métro manquent à l'appel, une situation intolérable pour un distributeur assujéti à l'obligation statuaire (sic) de servir sa clientèle à des conditions justes et raisonnables.»*<sup>2</sup>


En tenant compte de ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie d'autoriser Gaz Métro à contracter les capacités de transport additionnelles requises en vertu de la nouvelle méthode de prévision de la pointe, laquelle fait l'objet d'une demande d'approbation du dossier du plan d'approvisionnement 2014-2015. Cette démarche du distributeur nous paraît prudente et responsable.

Par ailleurs, le distributeur demande à la Régie l'autorisation de déposer, à une date ultérieure, les suivis découlant de la Décision D-2013-179, soit un premier suivi relatif au projet de développement d'une nouvelle classe de service interruptible et un deuxième relatif à une étude de faisabilité physique et économique pour un accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR. Le distributeur indique qu'un dépôt de ces deux suivis pourrait se faire en juin prochain, au même moment où le distributeur entend déposer sa preuve dans la Phase 2 du dossier R-3879-2014.

L'ACIG ne s'oppose pas au délai demandé par le distributeur et s'en remet à la Régie. Toutefois, l'ACIG souligne qu'il est plus efficace d'analyser une preuve dans son ensemble que de la traiter en différents segments comme il fut le cas lors de l'étude de la Phase 2 du dossier R-3837-2013, phase 2.

Meilleures salutations.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
**CABINET D'AVOCATS, S.A.**



**GUY SARAULT**

GS/jk

c.c. : - Gaz Métro – a/s Me Vincent Regnault et Dossiers Réglementaires  
- ACIG – a/s Shahrzad Rahbar et Lana Parris  
- Madame Lucie Gervais

<sup>2</sup> Lettre de Gaz Métro à l'ONÉ, 9 avril 2014. Lien internet : [https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90465/92833/92843/955803/2397890/2450147/2014-04-09\\_GazMetro\\_Commentaires\\_%C3%A0\\_l'Office\\_-\\_A3V8C2.pdf?nodeid=2450545&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90465/92833/92843/955803/2397890/2450147/2014-04-09_GazMetro_Commentaires_%C3%A0_l'Office_-_A3V8C2.pdf?nodeid=2450545&vernum=-2)

